

# Comment puis-je aider les travailleurs qui signalent un trouble musculosquelettique?

Information sur la santé et la sécurité au travail (SST) à l'intention des employeurs et des superviseurs

## RENSEIGNEMENTS CLÉS

- En tant qu'employeur, lorsqu'un travailleur est blessé, vous avez des responsabilités aux termes de la loi sur les accidents de travail (*Workers Compensation Act*) ainsi que de la législation sur la SST.
- Le fait de s'acquitter de ces responsabilités et de participer activement au processus de rétablissement aide les travailleurs à reprendre en toute sécurité leurs activités professionnelles habituelles et peut réduire les coûts des réclamations.

Le présent bulletin fournit des renseignements sur les mesures à prendre lorsqu'un travailleur signale une blessure aux muscles, aux ligaments, aux os, aux tendons ou aux nerfs. Ces blessures sont également appelées troubles musculosquelettiques (TMS) ou lésions musculosquelettiques (LMS). Le présent bulletin ne porte pas sur les mesures supplémentaires à prendre en cas de blessures plus graves qui nécessitent des premiers soins ou un transport vers un établissement de traitement médical.

Aux termes de la loi sur les accidents de travail et des lois sur la SST, les employeurs ont des obligations particulières dans ces cas. De plus, le respect des pratiques exemplaires permet d'entretenir des relations positives et favorise un retour au travail rapide.

## Écoutez et recommandez une aide médicale

Il est important que les employeurs et les superviseurs écoutent et prennent au sérieux les signalements de douleur. Une douleur liée à un TMS peut se présenter sous forme d'enflure, de rougeur sur une zone du corps, de réduction de l'amplitude de mouvement, de picotements, d'engourdissement, de sensation de brûlure ou de sensibilité au toucher. Le signalement d'une douleur peut être le premier signe que le travailleur a été exposé à des risques de TMS. Prenez le temps d'écouter le signalement de

douleurs ou les préoccupations du travailleur concernant ses tâches professionnelles.

Suggérez au travailleur de consulter un médecin pour traiter les symptômes. Vous pouvez fournir aux travailleurs une copie du document intitulé [WCB-Alberta worker handbook](#) (en anglais seulement), qui donne des renseignements sur le processus de réclamation.

## Enquêtez et consignez

Vous êtes tenu d'enquêter sur le travail du travailleur pour déterminer si des risques sont liés aux préoccupations qu'il a signalées ainsi que sur le travail d'autres travailleurs effectuant des tâches semblables.



Le fait que de multiples travailleurs présentent des douleurs semblables dans le cadre d'un travail comparable accroît la probabilité d'un risque de TMS. Cela ne signifie pas qu'il ne faut pas tenir compte du signalement fait par un seul travailleur.

S'il est établi que le TMS est causé par le travail, vous devez prendre des mesures correctives pour éviter d'autres blessures aux travailleurs.

## Avisez la WCB

Vous êtes tenu de signaler toute blessure ou maladie liée au travail à la Workers' Compensation Board de l'Alberta (WCB-Alberta ou Commission des accidents du travail de l'Alberta) dans les 72 heures après avoir été informé. Une blessure ou une maladie peut être couverte par les indemnités pour accident du travail si elle découle de l'emploi et survient au cours de celui-ci. Les TMS peuvent être considérés comme liés au travail et doivent être signalés.

## Consultez les autres

Le comité de santé et de sécurité (CSS) ou le représentant en santé et sécurité (représentant en SS) sont vos partenaires et vos ressources. Les CSS et les représentants en SS ont notamment comme fonction de formuler des recommandations à l'employeur en matière de santé et de sécurité des travailleurs. N'oubliez pas que les coprésidents du CSS ou les représentants en SS peuvent participer à l'enquête sur tout incident ayant mené à la blessure d'une personne ou qui a le potentiel de causer une blessure grave.

## Appuyez le processus

Collaborez avec le travailleur, ses fournisseurs de soins de santé et la WCB-Alberta pour favoriser le rétablissement et le retour au travail du travailleur. Les employeurs et les travailleurs ont tous les deux l'obligation légale de participer aux processus de la WCB.



Des études ont révélé que le soutien du superviseur pendant le processus de rétablissement est essentiel pour prévenir une invalidité accrue résultant d'un TMS. Il est particulièrement important de faire preuve d'empathie dans le soutien offert.

## Flexibilité du superviseur

À titre d'employeur, il peut être utile de donner aux superviseurs la flexibilité de déterminer les mesures d'adaptation à prendre pendant la période de rétablissement d'un travailleur présentant des symptômes de TMS. Cette flexibilité peut accroître le succès de la reprise des activités de travail habituelles.

La flexibilité accordée pourrait, par exemple, consister à donner le pouvoir de modifier le travail par une réduction des heures de travail, une modification des tâches, une modification de l'équipement, une réaffectation du personnel, une modification des horaires, une autorisation de dépenses liées aux mesures d'adaptation ou un accès facilité aux ressources médicales.

Le travail modifié est un moyen d'adapter le travail de votre travailleur pour favoriser son rétablissement tout en tenant compte de sa santé, de sa sécurité et de son bien-être. En tant qu'employeur, vous pouvez tirer certains avantages à offrir un travail modifié :

- Vous maintenez en poste un travailleur expérimenté, ce qui limite les frais d'embauche ou de formation supplémentaires.
- Vous réduisez le temps d'absence de votre travailleur ainsi que les coûts associés aux réclamations.
- Vous consolidez les relations avec les travailleurs en montrant qu'une blessure ne menace pas la sécurité d'emploi.
- Vous améliorez le moral des travailleurs.

## Faites participer les travailleurs dans la conversation

Faites participer le travailleur blessé dans les conversations sur les plans d'adaptation tels que le travail modifié ou les restrictions dans le cadre du processus de rétablissement. Il est logique d'obtenir le point de vue du travailleur blessé sur les activités de retour au travail ou sur toute tâche modifiée. Une telle participation peut favoriser une relation de coopération, réduire le temps d'absence du travailleur et réduire les coûts associés aux réclamations en réglant tout problème d'emblée.



## À propos de l'Initiative de prévention de SST

L'initiative de prévention de SST ([OHS Prevention Initiative](#); en anglais seulement) est un partenariat entre le gouvernement de l'Alberta, les employeurs, les travailleurs, les associations de santé et de sécurité, les organisations syndicales, les fournisseurs de services (consultants, formateurs et auditeurs) et la WCB-Alberta. Son objectif est la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

## Contributeurs au présent document

Alberta Food Processors Association  
 Alberta Forest Products Association  
 Alberta Municipal Health and Safety Association  
 Bird Construction Company Ltd.  
 Energy Safety Canada  
 EWI Works International Inc.  
 Health Sciences Association of Alberta  
 United Nurses of Alberta  
 Western Wood Truss Association of Alberta  
 Workers' Compensation Board de l'Alberta

## Renseignements supplémentaires à l'intention des employeurs (en anglais seulement)

WCB-Alberta – Employer fact sheet (en anglais seulement)  
[wcb.ab.ca/assets/pdfs/employers/EFS\\_My\\_worker\\_is\\_injured.pdf](http://wcb.ab.ca/assets/pdfs/employers/EFS_My_worker_is_injured.pdf)

WCB-Alberta – Employer handbook (en anglais seulement)  
[wcb.ab.ca/assets/pdfs/employers/employer\\_handbook.pdf](http://wcb.ab.ca/assets/pdfs/employers/employer_handbook.pdf)

WCB-Alberta – Employer injury report (en anglais seulement)  
[wcb.ab.ca/claims/report-an-injury-for-employers.html](http://wcb.ab.ca/claims/report-an-injury-for-employers.html)

## Autres ressources (en anglais seulement)

WCB-Alberta – Worker handbook  
[wcb.ab.ca/assets/pdfs/workers/worker\\_handbook.pdf](http://wcb.ab.ca/assets/pdfs/workers/worker_handbook.pdf)

WCB-Alberta – Forms and guides  
[wcb.ab.ca/resources/for-employers/forms-and-guides/](http://wcb.ab.ca/resources/for-employers/forms-and-guides/)

Government of Alberta OHS resource portal  
[ohs-pubstore.labour.alberta.ca/](http://ohs-pubstore.labour.alberta.ca/)

© 2021 Gouvernement de l'Alberta

Ce matériel fourni est à titre informatif seulement. Les renseignements présentés dans ce document sont uniquement destinés à l'information et à la commodité de l'utilisateur et, bien qu'ils soient considérés comme étant exacts et fonctionnels, ils sont fournis sans garantie d'aucune sorte. La Couronne, ses agents, employés ou sous-traitants ne seront pas responsables des dommages, directs ou indirects, que vous pourriez subir en raison de votre utilisation des renseignements contenus dans le présent document. En cas de doute concernant toute information contenue dans ce document, ou pour obtenir confirmation des exigences légales, veuillez vous reporter à l'édition actuelle de la loi sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Act*, au règlement y afférent, au code de la SST (OHS Code) ou à toute autre législation applicable. De plus, en cas d'incohérence ou de conflit entre l'un des renseignements présentés dans ce document et l'exigence législative applicable, l'exigence législative prévaudra. Le présent document est à jour en août 2021. En raison de nouvelles lois, de modifications apportées à la législation existante et aux décisions rendues par les tribunaux, le paysage législatif est en constante évolution. Il importe de vous tenir au courant de la législation en vigueur. Ce matériel peut être utilisé, reproduit, stocké ou transmis à des fins non commerciales. La source de ce matériel doit être mentionnée lors de sa publication ou de sa diffusion à d'autres personnes. Ce matériel ne doit pas être utilisé, reproduit, stocké ou transmis à des fins commerciales sans l'autorisation écrite du gouvernement de l'Alberta.

Visitez le site Web [alberta.ca/PreventionInitiative](http://alberta.ca/PreventionInitiative) (en anglais seulement).

© 2022 Gouvernement de l'Alberta | Publié : Juillet 2022 | Initiative de prévention de SST | PIS015FR

Classification: Public

